

BILLS—*Suite.*BILL RELATIF A LA LOI SUR LES PRISONS ET MAISONS DE REFORME—*Suite.*

M. Edwards—Ferme industrielle a fait beaucoup de bien—2981; présente loi est un pas dans la bonne voie—2981; avons des raisons d'avoir beaucoup d'égards pour celui qui a commis sa première faute—2982.

2e lecture—2982.

En comité—2982.

3e lecture—2984.

Sanctionné—4339.

BILL RELATIF A LA LOI SUR LA TEMPERANCE.

Hon. C. J. Doherty—Dépose bill (n° 90) modifiant la loi fédérale sur la tempérance—3017; ce sera un délit que d'envoyer d'une partie d'une province soumise à la tempérance du Canada dans une autre partie de la province des liqueurs pour y être consommées en violation de la loi applicable au reste de la province—3017; il s'agit d'étendre la même protection au cas de la vente des liqueurs dans un territoire assujéti à la loi fédérale de tempérance et où cela est permis, pour y être envoyées hors des limites de la province—3017.

1re lecture—3017.

2e lecture—3453.

En comité—3453.

Hon. C. J. Doherty—Insérer dans les articles de la loi qui sont actuellement en vigueur des mots destinés à imposer aux personnes autorisées à vendre des boissons enivrantes sous le régime de la loi fédérale sur la tempérance dans une région où cette loi est en vigueur, la prohibition établie par le bill que le Parlement a adopté dernièrement pour venir en aide à la législation provinciale—3453; c'est-à-dire la prohibition de la vente des boissons enivrantes destinées à être expédiées dans aucune partie d'une province pour y être consommées en contravention de toute loi de prohibition qui est en vigueur dans telle province—3453; le bill auquel je viens de faire allusion et qui a été adopté par le Parlement, contient des dispositions relativement à la vente des boissons enivrantes dans le but de les faire transporter d'une province à une autre—3453; la mise en vigueur de la loi de tempérance dans un district ayant pour objet de soustraire ce district à la législation provinciale, il se trouve en quelque sorte en dehors de la province quant à la législation prohibitive—3453; on a donc pensé que, pour être logique, il fallait établir, par rapport à la vente des spiritueux dans les cas permis par la loi de tempérance, la même règle que celle qui a été adoptée pour régir les cas où l'on vend des spiritueux dans une province en vue de les exporter dans une autre province où ils seront consommés en violation de la loi de cette province—3453.

3e lecture—3458.

Sanctionné—4339.

BILLS—*Suite.*

BILL RELATIF A LA LOI DES PETITES CREANCES CONCERNANT LES CHEMINS DE FER DE L'ETAT.

Hon. J. D. Reid—Dépose bill (n° 91) modifiant la loi des petites créances relatives aux chemins de fer de l'Etat—3061; appliquer la loi actuelle non seulement à l'Intercolonial, mais au Transcontinental et au chemin de fer de l'île du Prince-Edouard—3061.

1re lecture—3061.

2e lecture—3458.

En comité—3458.

M. Hughes (I.P.-E.)—Modifier le bill en lui donnant un effet rétroactif de manière à ce qu'il s'applique au chemin de fer de l'île du Prince-Edouard, à partir de la mise en vigueur de la loi primitive—3458; propose amendement—3458.

Hon. J. D. Reid—Serait injuste d'appliquer ce projet de loi à des cas déjà réglés—3459; efforcé de satisfaire les désirs des députés de l'île du Prince-Edouard en rendant la loi applicable non seulement au chemin de fer de l'île du Prince-Edouard, mais encore à tout le réseau des voies ferrées de l'Etat—3459.

Amendement de *M. Hughes* est rejeté: Pour, 24; contre, 50—3467.

3e lecture—3468.

Amendement du Sénat rejeté—4062; il n'est pas de l'intérêt public de donner un effet rétroactif au bill—4062.

Sanctionné—4339.

BILL RELATIF AUX PRIMES SUR LE ZINC.

Sir Thomas White—Dépose bill (n° 94) à l'effet d'établir des primes pour la fabrication de zinc de minerai extrait au Canada—3179.

1ère lecture—3179.

2e lecture—3296.

En comité—3296.

3e lecture—3510.

Sanctionné—4339.

BILL RELATIF A LA MOUNT ROYAL AND TERMINAL COMPANY.

Hon. W. J. Roche—Dépose bill (n° 95) concernant les loyers à payer à la Mount Royal and Terminal Company—3383.

1re lecture—3383.

2e lecture—3530.

En comité—3530.

Hon. A. Meighen—Le Mont Royal Tunnel and Terminal Company est une compagnie qui forme un élément constitutif du Nord-Canadien—3531; compagnie a émis ses propres obligations—3531; qui sont une première dette sur la propriété de la compagnie et la propriété sur laquelle elles forment une dette n'est pas grevée de toutes les dettes du Nord-Canadien lui-même—3531.